

1845

Vendredi 3 août 1945.

Accord provisoire sur les transports aériens entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Département politique. Proposition du 2 août 1945.

Le 26 juin dernier, le Conseil fédéral a décidé de signer la convention relative à l'aviation civile internationale et l'accord relatif au transit des services aériens internationaux et de ratifier ce dernier accord, ainsi que l'accord provisoire sur l'aviation civile internationale signé le 7 décembre 1944. M. le ministre Bruggmann a procédé depuis lors aux signatures et notifications voulues. Des accords collectifs établis à la conférence de Chicago, seul, donc, l'accord relatif au transport aérien international -ratifié, d'ailleurs, par huit Etats seulement- est encore à l'examen.

Notre intérêt à avoir des communications aériennes directes avec les Etats-Unis est une vérité d'évidence. La conclusion d'un accord bilatéral à ce sujet se pose donc pour la Suisse. Or la conférence de Chicago s'est préoccupée d'harmoniser les vues et les prescriptions touchant l'exploitation des services aériens internationaux et elle a recommandé à cette fin un "modèle uniforme d'accord sur les routes aériennes provisoires".

A Washington, on a pris l'initiative de proposer à la Suisse un projet en ce sens, une fois la conférence de Chicago achevée. Ce projet reprend, mutatis mutandis, le "modèle uniforme" dont il est question ci-dessus, les droits que chaque partie contractante accorderait aux entreprises de l'autre partie exploitant des lignes aériennes entre les deux pays étant spécifiés dans une annexe.

Du côté suisse, les services consultés - c.à-d., outre le département politique, le département des postes et des chemins de fer (office aérien) et la direction générale des douanes (pour les questions d'importation en franchise) - proposent d'accepter le projet tel qu'il est sorti de la discussion entre le département politique et la légation des Etats-Unis à Berne. A vrai dire, le texte anglais laisse fort à désirer du point de vue rédactionnel. Il n'y a cependant pas d'autre alternative, si l'on veut aboutir, que d'accepter tel quel le projet remanié d'entente avec la légation des Etats-Unis.

Le présent accord est essentiellement provisoire et il est qualifié de tel. Or la pratique reconnaît au Conseil fédéral la faculté d'approuver de son propre chef les accords diplomatiques de caractère temporaire.

Du côté américain, on voudrait, pour gagner du temps, éviter d'avoir à s'assurer préalablement l'approbation du Congrès. Or les "executive agreements" sont de la compétence exclusive du

Gouvernement américain. Selon la légation des Etats-Unis à Berne, sont considérés comme tels les accords par voie d'échange de lettres ou de notes. La légation a, par suite, suggéré de procéder par échange de lettres entre le chef du département politique et le ministre des Etats-Unis.

Le département politique est de l'avis que l'on devrait se prêter à cette solution. La division de la justice, de son côté, estime qu'il se justifie objectivement de faire abstraction dans le cas particulier de l'approbation parlementaire et que l'accord doit être conclu directement entre le Conseil fédéral et le Gouvernement américain.

Le Conseil fédéral est appelé à approuver l'accord dans la teneur que, d'entente avec le département de justice et police, le département politique a arrêtée avec la légation des Etats-Unis. S'il autorise le chef du département politique à échanger les lettres prévues avec le ministre des Etats-Unis, c'est le texte même en langue française sur lequel il se sera prononcé qui, avec sa réplique en langue anglaise, constituera l'accord. Une ratification subséquente de ce texte, mis en vigueur tel quel, serait de la superfétation. Elle est pratiquement exclue, d'ailleurs, par l'accord lui-même, celui-ci devant avoir effet à la date de l'échange des lettres.

D'entente avec le département des postes et des chemins de fer (office aérien) et vu l'avis précité du département de justice et police (division de la justice), le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1. Le projet d'accord provisoire sur les transports aériens entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique est approuvé dans le texte ci-joint (voir annexe);

2. Le chef du département politique est autorisé à procéder, par voie d'échange de lettres avec le ministre des Etats-Unis d'Amérique à Berne, à la conclusion de cet accord au nom du Conseil fédéral.

Extrait du procès-verbal au département politique (en six exemplaires, avec les annexes en retour) et à la chancellerie fédérale (pour établir l'acte de nomination ad 2) pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (secrétariat et, en trois exemplaires, office aérien), au département de justice et police (division de la justice), au département militaire (en trois exemplaires), au département des finances et des douanes (direction générale des douanes), au département de l'économie publique (division du commerce) pour leur information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser

ANNEXE

- 2 -

ACCORD PROVISOIRE
SUR LES TRANSPORTS AERIENS
ENTRE LA SUISSE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Vu la recommandation concernant le modèle uniforme d'accord sur les routes aériennes provisoires qui figure dans l'acte final de la conférence internationale de l'aviation civile signé, à Chicago, le 7 décembre 1944,

attendu qu'il est désirable d'encourager et de favoriser réciproquement une saine évolution dans le domaine économique des transports par air entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique;

les deux Gouvernements parties au présent accord provisoire conviennent que la création et le développement des services aériens entre leurs territoires nationaux respectifs seront soumis aux dispositions ci-après:

Article premier

Les parties contractantes accordent les droits spécifiés à l'annexe ci-jointe, nécessaires à l'établissement des routes et services aériens civils décrits à ladite annexe, que ces services aient à fonctionner immédiatement ou ultérieurement au choix de la partie contractante à laquelle ces droits auront été accordés.

Article 2

(a) Chacun des services aériens ainsi décrits sera mis en exploitation aussitôt que la partie contractante qui, en vertu de l'article premier, a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter ce service aura accordé pareille autorisation. La partie contractante accordant ce droit devra, sous réserve de l'article 6 ci-après, délivrer l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises intéressées. Toutefois, l'entreprise ou les entreprises ainsi désignées pourront être requises d'établir leur compétence devant les autorités aéronautiques de la partie qui accorde le droit d'exploitation et conformément aux lois et règlements normalement appliqués par ces autorités avant d'être autorisées à entreprendre les opérations prévues par le présent accord. En outre, dans les zones de guerre ou occupées militairement, ou encore dans les régions affectées par la guerre ou l'occupation, la mise en exploitation sera subordonnée à l'approbation des autorités militaires intéressées.

(b) Il est entendu que chaque partie contractante exercera aussitôt que possible, à moins d'empêchement temporaire, les droits que lui assure le présent accord.

- 2 -

Article 3

Pour éviter des différences d'application et assurer l'égalité de traitement entre elles, les parties contractantes conviennent que

(a) Chaque partie contractante pourra prélever ou permettre que soient prélevés des droits justes et raisonnables pour l'usage des aéroports publics et autres installations sous son contrôle. Les parties contractantes conviennent, toutefois, que ces droits n'excéderont pas ceux que leurs aéronefs affectés à des services internationaux analogues paieraient pour l'utilisation de ces aéroports et de ces installations.

(b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits sur le territoire d'une partie contractante par l'autre partie ou ses nationaux et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette autre partie contractante recevront le traitement national et celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, frais de visite et autres droits et taxes prélevés par la partie contractante sur le territoire de laquelle est entré l'aéronef.

(c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord restant dans les aéronefs civils des entreprises de transports aériens d'une partie contractante autorisée à exploiter les services décrits à l'annexe seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ, exemptés des droits de douane, frais de visite ou autres droits et taxes de ce genre, même si ces approvisionnements sont employés ou consommés par ou sur lesdits aéronefs au cours de vols au-dessus du territoire dont il s'agit.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par une partie contractante seront reconnus par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services décrits à l'annexe. Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de refuser de reconnaître pour les vols au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par un autre état.

Article 5

(a) Les lois et règlements d'une partie contractante régissant l'entrée et la sortie du territoire de celle-ci pour les aéronefs affectés à un service de navigation internationale ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur de ce territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'autre partie et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur du territoire de cette partie.

- 3 -

(b) Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée ou la sortie par aéronef des passagers, des équipages ou des marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine, seront observés par ou pour les passagers, équipages, courriers ou marchandises de l'autre partie à l'arrivée, au départ et pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur du territoire de la première partie contractante.

Article 6

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser ou de retirer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens de l'autre partie chaque fois qu'elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle des droits de propriété ainsi que le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre des parties au présent accord, ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'état survolé, comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 7

Le présent accord et tous les contrats s'y rapportant seront enregistrés auprès de l'Organisation internationale provisoire de l'aviation civile.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur à la date des lettres diplomatiques auxquelles il est annexé.

Chaque partie contractante pourra, par avis donné un an d'avance à l'autre partie, dénoncer l'accord ou les droits afférents à l'un des services autorisés ci-après.

Article 9

Si l'une des parties contractantes désire modifier les routes ou les conditions indiquées à l'annexe ci-jointe, elle pourra demander que les autorités compétentes des deux parties se consultent, cette consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Si ces autorités conviennent que les conditions de l'annexe doivent être complétées ou révisées, leurs recommandations à cet égard acquerront force obligatoire après avoir été confirmées par un échange de lettres diplomatiques.

1846

- 4 -

Annexeà l'accord provisoire sur les transports aériens entre la Suisse
et les Etats-Unis d'Amérique

A. Les entreprises aériennes des Etats-Unis d'Amérique autorisées en vertu du présent accord reçoivent le droit de transit, le droit d'atterrissage sur territoire suisse pour des raisons non-commerciales, ainsi que le droit d'embarquer et celui de débarquer à Genève (ou à un autre aéroport convenable) des passagers, des marchandises et du courrier appartenant au trafic international sur la route aérienne allant, par des points intermédiaires, des Etats-Unis en Irlande par l'Atlantique Nord, de là à Paris et en Suisse, puis en Italie, en Grèce et dans le Proche et le Moyen-Orient, et vice-versa.

B. Les entreprises aériennes de la Suisse autorisées en vertu du présent accord reçoivent le droit de transit, le droit d'atterrissage sur le territoire des Etats-Unis pour des raisons non-commerciales, ainsi que le droit d'embarquer et celui de débarquer à New York des passagers, des marchandises et du courrier appartenant au trafic international sur la route aérienne allant, par des points intermédiaires (escales non-commerciales), de Suisse à New York, et vice-versa.